

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MBLOG

I. CHAMP D'APPLICATION - GENERALITES

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent dans les relations commerciales entre MB LOG SAS (RCS Orléans 348 994 211), ci-après le Fournisseur, et ses clients, appelés pour les besoins des présentes, le/les Client(s).

Les présentes conditions générales de vente sont seules applicables et prévalent sur tout autre document, notamment sur les éventuelles conditions générales d'achat du Client. Toutes clauses contraires aux présentes conditions générales de vente sont réputées non écrites. Le Client passant commande accepte sans réserve celles-ci pour le bon déroulement des relations commerciales entre celui-ci et le Fournisseur.

Le Fournisseur et le Client conviennent que toutes les tolérances de la part du Fournisseur, relatives aux conditions ci-dessous, quel qu'en ait pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou renonciation aux présentes conditions générales de vente, ni comme génératrice d'un droit quelconque au profit des Clients.

Le Fournisseur se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Vente à tout moment et informera le Client par tout moyen de toute modification substantielle.

II. ENCOURS

Le Fournisseur a la possibilité de fixer à tout moment à chacun de ses Clients, un plafond d'achats mensuel en fonction de l'encours financier autorisé. Dans l'hypothèse d'échéance impayée par le Client ou en cas de risque d'insolvabilité avérée du Client, le Fournisseur pourra refuser toute nouvelle commande de celui-ci ou exiger un paiement comptant.

III. COMMANDE

La passation de commande s'effectue de préférence par voie informatique. Dans ce cas, le statut de la commande est visible par le Client sur l'interface de commande. En cas d'indisponibilité de la marchandise, le Fournisseur s'efforcera d'informer le Client de son impossibilité de livrer.

Il est précisé que le tarif des marchandises est celui en vigueur au jour de l'émission de la commande.

Le Fournisseur informe le Client que toutes les commandes sont fermes et définitives dès l'émission de celles-ci.

Le Fournisseur fournira ses meilleurs efforts pour que le traitement des commandes soit effectué dans les plus brefs délais. Les délais restent néanmoins indicatifs. Le dépassement des délais ne donnera pas droit au Client d'annuler les commandes en cours, de refuser les marchandises, de réclamer des dommages et intérêts ou de différer le règlement.

Le Fournisseur dispose du droit d'annuler sans formalité particulière une commande, pour cause de cas fortuits ou de cas de force majeure empêchant la bonne exécution de celle-ci.

IV. LIVRAISON

La livraison est effectuée par remise directe des marchandises au Client. Le retour des marchandises n'est uniquement possible que dans le cas où le Fournisseur donne son accord au Client.

Lorsque des tournées sont organisées, chaque Client est livré par transporteur indépendant une fois par semaine. Le jour de livraison est fonction de la tournée à laquelle le Client est rattaché.

Il est rappelé, que les délais de livraison ne sont donnés que pour la bonne information du Client. En conséquence, le Fournisseur ne sera redevable d'aucune pénalité et sa responsabilité ne pourra être engagée par suite de retard. Le Client ne pourra de ce fait ni modifier sa commande ni l'annuler.

Le Client vérifie la marchandise au moment de la livraison, notamment quant à sa qualité et sa conformité à la commande. En cas de litige, le Client, conformément à l'article L133-3 du Code de commerce, inscrira ses réserves de manière explicite et détaillée sur le bon de livraison et confirmera ses réserves avec toute description utile par lettre recommandée avec accusé de réception au transporteur sous 72 heures. Il en informera également le service dédié du Fournisseur dans les 48 heures suivant la découverte de la non-conformité ou du vice affectant les marchandises.

A défaut, les marchandises seront réputées livrées en bon état et aucun recours ne pourra être pris en compte.

Le Client s'engage à cet égard à respecter la procédure de réclamation en vigueur établie par le Fournisseur.

Pour assurer le bon fonctionnement du système de réclamation, le Client s'engage à communiquer au Fournisseur tous les éléments

permettant la constatation de la réalité du vice apparent ou de la non-conformité des marchandises. En revanche, le Client qui procède à des interventions quelconques non approuvées préalablement par le Fournisseur sur les marchandises, objet, de la livraison litigieuse sans approbation préalable du Fournisseur, perdra ses droits.

Il est précisé qu'en cas de livraison en emballage ou sur palette consigné(e), le Client doit restituer par ses soins celui-ci (celle-ci) au Fournisseur. En cas de non restitution, l'emballage ou la palette sera alors facturé(e) au Client.

V. CONDITIONS ET MODE DE PAIEMENT

TV A due sur les débits.

Les conditions de paiement sont fixées dans les conditions tarifaires. Il est toutefois précisé que, sauf conditions particulières convenues par écrit, le délai de paiement est fixé à 45 jours fin de mois. Ce délai est porté à 90 jours net date de facture pour les Clients situés à l'étranger soumis à des ruptures de charges (transitaires, transport maritime, ...).

En cas de règlement anticipé, l'escompte consenti est fixé à hauteur de 1,4 % sous 10 jours.

Les factures du Fournisseur sont payables par LCR magnétique.

Conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement entraînera, de plein droit, l'application de pénalités de retard à hauteur de 0,75 % par mois, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros.

En cas d'échéance impayée, le délai de paiement pourra être modifié. Le règlement de commandes ultérieures de marchandises pourra alors être demandé au comptant.

Après mise en demeure de payer restée infructueuse, le Fournisseur pourra également annuler la commande concernée et :

- demander la restitution immédiate des marchandises livrées et non payées

- interrompre les livraisons des commandes suivantes et annuler les ordres restant à livrer

- fermer provisoirement ou définitivement le compte.

Par ailleurs et en tout état de cause, tout retard de paiement d'une facture à son échéance entraînera de plein droit et sans formalité particulière la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client.

La déchéance du terme et l'exigibilité immédiate des sommes dues sera également prononcée i) si le Client venait à quitter le réseau Mr.Bricolage (résiliation pour quelque cause que ce soit de la charte de l'adhérent Mr.Bricolage ou de l'affiliation à la SAS LE CLUB) et/ou ii) en cas d'impayés à l'égard d'une autre société du Groupe Mr.Bricolage.

Le Fournisseur est autorisé à opérer une compensation entre, d'une part, les sommes dont le Fournisseur ou toute autre société du Groupe Mr.Bricolage auquel il appartient serait redevable à l'égard du Client (en ce compris les RFA) et, d'autre part, les sommes dont le Client serait redevable à l'égard du Fournisseur ou de toute autre société du groupe Mr.Bricolage auquel il appartient.

VI. RESERVE DE PROPRIETE

Toutes les ventes de marchandises sont conclues avec réserve de propriété. En conséquence, le transfert au Client de la propriété des marchandises vendues ne sera effectif qu'au complet paiement de l'intégralité du prix au Fournisseur.

Le Client, en sa qualité de gardien des marchandises, doit assurer par ses soins à ses frais, risques et pertes, la conservation des marchandises commandées. Il doit informer son assurance que le Fournisseur est le propriétaire des marchandises et que l'indemnité d'assurance, en cas de destruction totale ou partielle ou de détérioration, revient au Fournisseur tant que les marchandises ne sont pas payées en totalité.

Le Fournisseur souhaite également préciser, qu'en cas de paiement par la remise de chèques ou effets de commerce, la propriété des marchandises n'est transférée au Client qu'après la réalisation de l'encaissement effectif de la totalité de la somme due.

En cas de saisie ou de toute intervention d'un tiers quel qu'il soit, le Client doit en informer immédiatement le Fournisseur et le tiers de ce que les marchandises sont sous réserve de propriété.

Jusqu'au complet paiement du prix, le Client s'interdit de donner en gage la marchandise livrée ou de l'affecter d'une manière quelconque à titre de garantie.

Dans l'hypothèse où, les marchandises auraient été revendues par le Client sans que le Fournisseur en ait été réglé, le Client s'engage à remettre au Fournisseur la marchandise à l'identique. Si des frais et dépenses devaient être engagés par le Fournisseur liés à la reprise des marchandises ou au recouvrement des créances, celles-ci seront à la charge du Client.

Le Fournisseur, du fait de la présente clause de réserve de propriété, est en droit de reprendre, immédiatement et sans formalité particulière, les marchandises dès lors qu'une échéance ou une obligation contractuelle quelconque n'aura été respectée. De ce fait, le Client ne pourra demander de dommages et intérêts pour l'éventuel préjudice en résultant.

Il en sera de même en cas de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

En outre, le Fournisseur aura la possibilité de faire dresser au plus vite un inventaire de la marchandise impayée détenue par le Client.

Tout acompte antérieurement payé restera acquis au Fournisseur à titre de clause pénale.

Le Client n'est plus autorisé à disposer des marchandises en stock en cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire engagée à son encontre.

Dans l'hypothèse où le Client serait amené à déposer le bilan ou à faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, il s'engage à faire parvenir au Fournisseur dans un délai de trois jours, un état des stocks impayés actualisé au jour du Jugement d'ouverture de la procédure collective. Cet inventaire sera certifié conforme à la comptabilité de ce dernier.

VII. TRANSPORT

Les prix du Fournisseur s'entendent hors taxes au départ de l'entrepôt, les frais de transport étant facturés en sus en dessous du franco soit 290 € HT sont établis sur la base du tarif en vigueur à la date de commande.

VIII. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

En cas de contestation ne pouvant être réglée amiablement, il est convenu que seule la juridiction du lieu du siège social du Fournisseur sera compétente, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Toutefois, le Fournisseur se réserve expressément la faculté de renoncer à la présente clause attributive de juridiction, même en cas de vente à un Client situé en dehors du territoire français, et à saisir toute juridiction compétente afin de faire valoir ses droits.

Les droits et obligations des parties sont régis exclusivement par le droit français.

IX. CONDITIONS TARIFAIRES - PROCEDURE DE RECLAMATION

Les conditions tarifaires de vente et la procédure de réclamation sont mises à disposition du client sur simple demande.